

**Objet: Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988. (4354BLU)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures  
(10 décembre 2014)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'apporter des modifications au niveau de la réglementation concernant les marchés publics afin d'introduire la possibilité de prévoir des formules d'adaptation des prix de manière plus large.

En effet, actuellement une telle possibilité n'est ouverte qu'aux marchés régis par des conditions contractuelles générales instituées par règlement ministériel, alors que ces dernières ne concernent en l'état actuel de la réglementation que les marchés de travaux du secteur du bâtiment.

Aussi, la faculté de recourir d'une manière générale à des formules d'adaptation de prix entraînera pour les entreprises une simplification de la prise en compte des variations imprévisibles de prix dans la phase d'exécution des marchés publics qui selon l'exposé des motifs ont conduit en pratique par le passé à des litiges de longue durée. Les entreprises pourront ainsi prévoir des formules d'adaptation de prix dans leur cahier spécial des charges.

La Chambre de Commerce observe dans un premier temps que l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis dispose qu'il porterait aussi « *modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988* ». Cette partie d'intitulé est à ses yeux à supprimer alors qu'un règlement grand-ducal ne pourrait modifier une loi, d'une part, et que le projet ne porte que sur une modification de l'article 103 du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, d'autre part.

Dans un second temps, la Chambre de Commerce profite du présent avis afin de rappeler son opposition au principe d'indexation automatique et intégrale des salaires, des pensions et des prestations sociales à l'augmentation du coût de la vie et souhaite une solution définitive en matière de désindexation de l'économie.

Dans ce cadre, elle rappelle notamment l'annonce, dans le programme gouvernemental, de l'analyse, « *[e]nsemble avec les partenaires sociaux, [de] la faisabilité et [de] l'impact potentiel d'une désindexation généralisée de l'économie nationale [...]* ». Ainsi, au lieu de défendre unilatéralement le système d'indexation en place, il s'agirait plutôt de freiner l'inflation et l'érosion du pouvoir d'achat des consommateurs, et donc de traiter le problème de l'inflation à la source. Or, cette annonce reste jusqu'à présent lettre morte, ce que la Chambre de Commerce regrette.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en compte de ses observations.

BLU/DJI